

STATUTS
des
CARTELS CONSTITUANTS DE L'ANALYSE FREUDIENNE
Adoptés par
l'ASSEMBLEE GENERALE DES 22 ET 23..VI.91

Article 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la Loi du 10 Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901 ayant pour dénomination:
" CARTELS CONSTITUANTS DE L'ANALYSE FREUDIENNE".

Article 2

Cette association a pour objet la psychanalyse, dénommée ici analyse freudienne, et pour but d'assurer des conditions propres à la transmission de son expérience.

Article 3

Le siège social est fixé à l'adresse suivante : 34, rue Hallé 75014 Paris.
Tout transfert ultérieur décidé par le Conseil d'Administration devra faire l'objet d'une approbation préalable de l'Assemblée Générale.

Article 4

L'association est composée de membres intéressés à divers titres à l'analyse freudienne.
Les membres s'engagent à verser la cotisation qui sera votée annuellement par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration. L'appel en sera fait immédiatement après chaque Assemblée Générale.
La qualité de membre se perd par la démission ou le non paiement de la cotisation pendant un an.
L'exclusion pour un autre motif ne pourra être prononcée que par l'Assemblée Générale à la majorité simple des membres de l'Association.

Article 5

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations,
- les subventions qui pourraient lui être allouées ,
- et toute autre source de revenu, compatible avec la loi de 1901.

Article 6

Pour toute nouvelle demande d'admission, le postulant rencontrera deux membres de l'association, tirés au sort pour assumer cette fonction d'accueil. Cette rencontre aura pour but de répondre aux questions du nouveau membre, de lui permettre de formuler ses projets de travail et ses attentes quant à l'association. Les deux membres témoigneront de ces entretiens

auprès d'un coordonnant. Lors du tirage au sort, ils pourront se récuser ou être récusés une fois.

Acceptée ou ajournée, chaque candidature donnera matière à réflexion sur les principes d'inscription dans une association pour la psychanalyse et aux CCAF en particulier ; et cela dans le cadre de cartels constitués par les membres ayant assuré cette fonction d'accueil. Ces cartels rendront compte de leur travail à l'Assemblée Générale.

Article 7

L'association poursuit l'expérience de la procédure dite : « la passe », introduite par J.Lacan. Elle met en jeu ce qui peut être repris de la « Proposition d'Octobre 1967 », avec les modifications qui lui ont été apportées résultant de l'expérience des CCAF. Les articulations sont les suivantes :

1 Formation du jury :

- a) Sept membres sont élus par l'assemblée générale et sur candidature pour former le jury potentiel de la passe. Cinq parmi eux, cinq au moins, auront une expérience de la passe à quelque place que ce soit. Chaque candidature devra être soutenue devant les membres de l'association.
- b) Au bout de deux ans, trois de ces membres sortiront du jury potentiel par tirage au sort. Ensuite, le renouvellement se fera automatiquement tous les deux ans, par le retrait de trois parmi les plus anciens, qui ne seront pas rééligibles pour la durée de ce mandat.
- c) Le candidat à la passe tire au sort auprès du coordonnant à cette fonction cinq noms dans le jury potentiel. Un rapporteur sera tiré au sort par les soins du jury avant l'audition des passeurs. Ce rapporteur, présent lors de l'audition des passeurs et des délibérations du jury, ne participe pas au débat. Il aura pour fonction de transmettre au coordonnant concerné, et à lui seul, ce qui peut être rapporté d'une passe comme susceptible de faire enseignement pour l'analyse, travaillant par là même à faire la différence entre ce qui doit être transmis et ce qui ne peut être divulgué.
- d) La réponse du jury sera, en règle générale, transmise au candidat par le coordonnant de la passe.

2 Tirage au sort des passeurs :

Des passeurs seront désignés par leur analyste. Parmi l'ensemble des passeurs ainsi constitués, deux d'entre eux seront tirés au sort par le candidat à la passe. Il aura la possibilité de récuser une fois les deux passeurs tirés au sort et de procéder à un nouveau tirage.

Tout passeur ayant rempli trois fois cette fonction sera retiré de la liste.

Article 8

L'expérience de la passe aux CCAF ayant montré qu'il ne s'agissait pas d'une procédure qualifiante de l'analyste comme tel, l'association propose différents dispositifs mettant à l'épreuve ce qui institue un analyste en son acte (question du "désir de l'analyste" : sa place dans la structure du transfert, son origine, son lien au symptôme).

Certains dispositifs sont déjà à l'épreuve.

Article 9 .

L'association se donne les moyens de reconnaître ceux de ses membres dont la pratique clinique et théorique relèverait de l'éthique psychanalytique, telle que l'association la soutient à travers son expérience.

Dans cette perspective, elle instaure un protocole de recherche dont les modalités sont les suivantes :

a) Huit personnes sont élues sur candidature par l'Assemblée Générale. Elles sont réparties par tirage au sort en deux cartels pour une durée de dix huit mois. Chaque cartel s'adjoint une personne de son choix, remplaçable plusieurs fois au cours de son temps d'exercice.

b) Chaque cartel élabore ses méthodes de travail et se donne pour tâche d'établir une liste de noms qui sera dite « expérimentale ». Il aura conjointement à en soutenir l'enjeu par un travail écrit.

c) Les membres d'un cartel ne peuvent s'inclure dans la liste produite; leur inscription ne pourra donc résulter que du choix de l'autre cartel.

d) Au bout de dix huit mois, les listes produites par les deux cartels seront fusionnées en une seule. Elle sera rendue publique, en même temps que seront publiés les textes produits par les deux cartels.

e) Deux nouveaux cartels, composés pour moitié de membres de la liste et pour moitié à partir de nouvelles candidatures, seront alors élus et se constitueront par tirage au sort, pour poursuivre éventuellement le travail sur les mêmes bases. Il se peut, en effet, que cette procédure n'aboutisse pas. Dans ce cas, les cartels seraient tenus d'en expliciter les raisons.

Article 10

Une structure de travail, composée de cartels et réunissant notamment : 1) des membres participant ou ayant participé aux jurys de la passe, 2) des membres des cartels travaillant dans les différents dispositifs, 3) des membres du protocole de recherche de l'article 9, aura pour tâche de reprendre les questions dites de la « didactique ». Il en est attendu une élaboration et un travail de doctrine.

Article 11

L'association prend acte du fait régional. Elle se dotera d'un fonctionnement décentralisé pour soutenir le réseau des activités régionales, en facilitant tout partenariat nécessaire.

Article 12

L'association se dote des instances de décision suivantes :

a) Un Conseil d'Administration de cinq membres appelés « coordonnants », élus sur candidatures par l'Assemblée Générale à la majorité simple des membres présents ou représentés. Tous les deux ans il est procédé au renouvellement de deux de ses membres, les deux premières fois par tirage au sort des sortants, puis à l'ancienneté ou par tirage au sort, s'il faut départager deux coordonnants de même ancienneté. Il se réunit au moins deux fois l'an. Il désigne en son sein le Président et le Trésorier de l'association. Les membres du Conseil d'Administration sont personnellement responsables devant l'Assemblée Générale des tâches essentielles de la vie de l'association :

Enseignement et courrier:.

Publications, colloques et "passage au public"
passe,
Dispositifs
Cartels et admission.
Relations extérieures.
Psychanalyse et société. Questions économiques.

Ils se répartissent entre eux ces tâches.

b) Ils exercent ces tâches avec l'aide des membres de l'association qui formeront un Conseil de l'Assemblée. La prochaine assemblée aura pour tâche de définir les modalités de désignation et de travail de ce conseil.

Article 13

L'assemblée Générale des membres de l'association se réunit au moins annuellement. Un vote ne peut intervenir valablement que si la moitié des membres de l'association au moins sont présents ou représentés par procuration écrite. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale sera convoquée par le Président du Conseil d'Administration, les décisions étant alors prises à la majorité simple des membres présents.

L'Assemblée Générale entend les rapports financier et d'activité du Conseil d'Administration et en vote le quitus. En cas de désaveu, le Conseil d'Administration expédie les affaires courantes et convoque une Assemblée Générale Extraordinaire dans un délai d'un mois en vue d'élire un nouveau Conseil d'Administration.

Une assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée, en cas de nécessité, par le Conseil d'Administration ou sur la demande de plus d'un tiers des membres de l'association.

Article 14

Chaque Assemblée Générale pourra procéder, sur proposition du Conseil d'Administration ou d'un tiers au moins des membres de l'association, à des modifications statutaires qui seront votées à la majorité des suffrages exprimés.

Article 15

L'association CCAF peut adhérer à, - ou recevoir l'adhésion – d'autres associations ayant la psychanalyse freudienne pour objet. La décision en, revient à l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 16

En cas de dissolution, prononcée par la majorité des membres de l'association, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci.

L'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 89 de la Loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 Août 1901.